



ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 226
(Privé)

Loi concernant la ville de Brossard

Présentation



Présenté par
M. Jean-Pierre Saintonge
Député de Laprairie

Éditeur officiel du Québec
1984

Projet de loi 226

(Privé)

Loi concernant la ville de Brossard

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la ville de Brossard et qu'il est nécessaire, pour la bonne administration de ses affaires, qu'elle détienne les pouvoirs spéciaux prévus à la présente loi;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Malgré l'article 10 de la Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1), le nombre de districts électoraux doit être d'au moins 8 et d'au plus 16, si à la date de l'adoption du règlement visé à l'article 3 de cette loi, la population de la ville est égale ou supérieure à 50 000 habitants mais inférieure à 100 000.

Ce nombre doit être d'au moins 10 et d'au plus 24, si la population est égale ou supérieure à 100 000 habitants mais inférieure à 250 000.

2. L'article 11 de la Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1) est modifié pour la ville:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **11.** Chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de 25% au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Un règlement délimitant un district dans lequel le nombre d'électeurs est supérieur ou inférieur de plus de 25% au quotient déterminé en vertu du premier alinéa doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par la Commission. ».

3. La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée pour la ville par l'addition, après l'article 642, de l'article suivant :

« **642.1** Le conseil peut autoriser par résolution la destruction des dossiers terminés depuis plus de cinq ans relatifs à des infractions aux lois du Québec, aux règlements municipaux et à toute autre législation en vigueur sur le territoire de la ville. ».

4. La présente loi entre en vigueur le (*inscrire ici la date de la sanction de la présente loi*).